



Synergie COSCET & DEDQ en Collaboration avec la Société Civile de SAKANIA

Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo.



Mémoire sur le projet de Rapport de Conciliation ITIE.RDC 2015

1. CONTEXTE

La Synergie COSCET & DEDQ en collaboration avec les Organisations de la Société Civile du Territoire de Sakania, participe depuis le début de l'année 2016 de manière active et régulière au processus de l'ITIE/RDC notamment à travers des formations de renforcement des capacités des ONG de la Société Civile de Sakania et des analyses de documents de mise en œuvre dudit processus. C'est dans ce cadre qu'elle a eu à analyser également le projet de Rapport de Conciliation ITIE.RDC 2015 en date du 28 mars 2017. Le présent rapport retrace le déroulement de cette analyse.

2. Méthodologie de travail

Ce document a été élaboré à l'issue d'un travail d'analyse approfondie faite par deux organisations de Lubumbashi en collaboration avec la Société Civile de Sakania. L'atelier a été organisé du 28 au 31 mars 2017. Les travaux ont débuté par la sélection des informations analysées et qui sont déclarées dans le projet de rapport de conciliation ITIE-RDC 2015. Et lors de cette sélection, les informations suivantes ont été retenues : Participation de l'Etat, Paiements sociaux, Redevance Minière et Vente d'actifs.

Les analyses dans les groupes ont été basées sur le Code Minier 2002, le Règlement Minier 2003 et la Norme ITIE 2016, le cadre légal tel que présenté dans le projet du rapport de conciliation ITIE RDC-2015 et le projet de rapport initial de Cadrage ITIE-RDC 2015.

Cette approche nous a permis de déceler, non seulement les forces de ce document, mais également à identifier les lacunes qui pourraient entacher la qualité du rapport ITIE 2015 en vue.

3. Structure du document :

Outre l'introduction et la conclusion, le présent mémoire est subdivisé en quatre grandes parties et chaque partie est divisée en trois sections qui sont la présentation des informations déclarées, les constats et les recommandations.

1. PARTICIPATION DE L'ETAT : Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2016

Sources Légales : Code Minier 2002, Règlement Minier 2003 et Norme ITIE 2016.



Synergie COSCET & DEDQ en Collaboration avec la Société Civile de SAKANIA

**Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo.**



L'article 71, alinéa d, du Code Minier de 2002 et l'article 158 du Règlement Minier 2003, confèrent à l'Etat Congolais 5% de parts sociales dans toutes les entreprises extractives qui se réjouissent d' un permis d'exploitation. La concession de 5% est l'une des conditions pour accorder un permis d'exploitation à une société extractives en République Démocratique du Congo. Et l' article 144 du Règlement Minier de 2003 renforce une mesure de faire notarié la déclaration de cession à l'Etat de 5% du capital social de la Société, représentés par des parts ou des actions, libres de toutes charges et non diluables. Le même article à l'alinéa f, précise que la forme, les affectations, le nombre et la valeur des 5% des parts du capital social de la personne morale seront cédés à l'Etat.

Dans le cadre de la Transparence au sujet de la participation de l'Etat dans les entreprises extractives, l'ITIE à son Exigence 2.6 b, de la Norme ITIE 2016 précise également que les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'Etat ou par des opérations conjointes doivent être divulguées, c'est-à-dire les détails de ces transactions doivent être connus du public.

La participation de l'Etat dans les entreprises extractives lui permet de garder le contrôle sur les éléments techniques et commerciaux du secteur extractif (minier par exemple). Mais elle comporte également des graves risques lorsque elle n'est pas dotée de personnel adéquat ou supervisé efficacement. La participation de l'Etat dans les entreprises extractives s'effectue de deux manières : la participation directe et indirecte.

Lors de notre analyse sur la participation directe de l'Etat dans le rapport de conciliation ITIE-RDC 2015, le constat est que l'Etat Congolais détient 5% de parts dans cinq (5) entreprises minières. Il détient également des parts majoritaires dans des EPE et détient indirectement des parts minoritaires dans les entreprises en J.V. par l'entremise des EPE.

En parcourant les listes de CAMI, on constate qu'il ya 476 permis d'exploitation. Et parmi tous ces permis octroyés, il n'y a que cinq (5) entreprises minières qui ont cédé directement à l'Etat congolais 5% des parts sociales conformément à l'esprit du Code minier de 2002 et du règlement Minier de 2003.

Le rapport initial de cadrage ITIE- RDC 2015 à la page 30 renseigne qu'il ya six (6) entreprises minières dans lesquelles l'Etat participe directement avec 5% des parts sociales, à savoir : FRONTIER sprl, KGL SOMITURI, METALKOL,



Synergie COSCET & DEDQ en Collaboration avec la Société Civile de SAKANIA

**Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo.**



KAMOA COPPER SA, CROWN MINING, et GOLDEN DRAGON resources ; tandis que dans le projet de rapport de conciliation ITIE RDC 2015 à la page 53, le comité exécutif réduit cette liste à 5 entreprises dont notamment : FRONTIER sprl, KGL SOMITURI, Métalkol, KAMOA COPPER SA et SEK). Dans le rapport Initial ITIE.RDC 2015, l'entreprise SEK n'était pas alignée sur la liste de 6 entreprises ayant concédé 5 % des parts sociales à l'Etat Congolais. Cette entreprise apparaît dans le projet de rapport de Conciliation sans que le CE donne les amples informations de son existence sur la ligne des entreprises ayant rempli la condition de 5%. Il est aussi à noter que le projet de rapport de Conciliation a omis deux entreprises ci-après : CROWN MINING et GOLDEN DRAGON RESOURCES qui figuraient déjà sur la liste des entreprises minières ayant cédé 5% des parts Sociales à l'Etat, alors le rapport Initial de Cadrage ITIE. RDC 2015 les avait reprises parmi les 6 entreprises ayant cédé 5%. A ce sujet, nous avons constaté qu'il ya une divergence entre ce qui a été renseigné dans le rapport initial de cadrage ITIE RDC 2015, miroir du rapport ITIE RDC 2015 et le projet de rapport de conciliation ITIE RDC 2015 en ce qui concerne le nombre d'entreprises ayant accordé à l'Etat 5% des parts sociales.

En appliquant la disposition de l'article 159 de Règlement Minier de 2003 plusieurs sociétés extractives n'ayant pas céder 5% des parts sociales à l'Etat doivent être retirées de leurs permis d'exploitation. Cet article précise que dans ce cas le permis d'exploitation devient d'office caduc.

Nous référant de l'Exigence 2.6. a de la Norme ITIE 2016 nous constatons une divergence entre le rapport initial de cadrage ITIE RDC 2015 à la page 30 qui nous renseigne que la participation de l'Etat dans SAKIMA est de 99.94% et le reste des parts revient à la Gécamines, tandis que le projet du rapport de conciliation ITIE RDC 2015 garde silence sur les parts sociales qu'apporte la Gécamines alors qu'il renseigne seulement sur les parts de l'Etat SAKIMA qui se fixe à 99% au lieu de 99.94%.

Dans l'Entreprise COMINIÈRE, le rapport initial de cadrage ITIE RDC 2015 démontre que l'Etat congolais détient 90% des parts sociales et les 10% restant sont détenus par l'INSS alors que le projet de rapport de conciliation ITIE RDC 2015 se limite à donner les parts détenues par l'Etat congolais et les 10% restant ne sont pas mentionnés. Dans ce cas, l'exigence 2..6.a de la Norme ITIE 2016 n'est pas prise en compte.



Synergie COSCET & DEDQ en Collaboration avec la Société Civile de SAKANIA

**Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo.**



PARTICIPATION INDIRECTE DE L'ETAT

La participation de l'Etat détenue dans les entreprises extractives dénommé JV se diffère les unes aux autres du fait de la particularité de chaque contrat.

Cette participation indirecte telle que présenté dans le rapport initial de cadrage ITIE 2015 renseigne que l'Etat congolais détient des parts sociales dans 43 Entreprises minières, tandis que le projet de rapport de conciliation ITIE RDC 2015 n'énumère que 40 seulement. Le Comité Exécutif ne donne pas de justification de l'annulation de ces 3 entreprises suivantes : Cimenterie du Katanga, Grande Centrale Thermique de Luena et la Grande Cimenterie du Katanga de la liste de Joint-ventures. Dans le rapport initial de Cadrage ITIE-RDC 2015, le CE avait déjà donné l'explication de la non insertion de 3 entreprises énumérées précédemment.

Le projet de rapport de conciliation ITIE- RDC 2015 se limite seulement a donné les parts sociales que détiennent les entreprises privées et des EPE dans les entreprises minières en JV ayant obtenu un permis d'exploitation; mais le CE ne mentionne pas les 5% de l'Etat congolais dans ces JV comme le stipule l'art 71.d du Code Minier 2002 et exigé par la Norme ITIE 2016 en son exigence 2.6.b.

RECOMANDATIONS :

La Synergie demande au Comité Exécutif de reprendre la formulation contenue dans le rapport initial de cadrage ITIE- RDC 2015 à la page 30 qui reprend les parts sociales des EPE et des filiales de l'ETAT Congolais.

De présenter les parts sociales des chacune des parties dans un projet minier en JV qui détient un permis en phase d'exploitation c'est-à-dire désagrèger les parts sociales que détient l'Etat congolais en tant que puissance publique, l'EPE et l'entreprise privée.

La Synergie demande à CAMI de sanctionner toutes les entreprises extractives ayant obtenu le permis d'exploitation et n'ayant pas concédé 5% des parts sociales à l'Etat Congolais conformément à la disposition de l'article 159 du Règlement Minier.

2. PAIEMENTS SOCIAUX

Exigence 6.1.a et b



Synergie COSCET &DEDQ en Collaboration avec la Société Civile de SAKANIA

**Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo.**



L'Exigence 6.1.a de la Norme ITIE 2016 explique au sujet des dépenses sociales ou paiements sociaux que les entreprises extractives effectuent vis-à-vis des communautés impactées par l'exploitation ou des organismes tels qu'écoles et autres. Il est soutenu que les dépenses sociales significatives de la part des entreprises doivent être rendues obligatoires et divulguées. Cette exigence ouvre la brèche pour qu'il y ait de réconciliation des transactions, c'est-à-dire les bénéficiaires doivent, à leur tour, aussi divulguer ce qu'ils ont reçu des entreprises.

La Synergie COSCET –DEDQ constate que le rapport de conciliation ITIE RDC 2015 ne démontre pas la préoccupation du Groupe Multipartite à faire la réconciliation des transactions de dépenses sociales réalisées par les entreprises extractives au bénéfice des communautés ou des entités de l'Etat. Il est facile de récolter les déclarations auprès de bénéficiaires (Communautés et des entités de l'Etat) des paiements sociaux en vue de réconcilier avec celles des entreprises donatrices.

Ainsi, la Synergie COSCET-DEDQ propose ce formulaire pour permettre de capter le plus grand nombre d'information relatives aux paiements sociaux.

BENEFICIAIRE	REGION DU BENEFICIAIRE	DESCRIPTIF DU PROJET	MONTANT EN USD	DATE	ADRESSE PHYSIQUE

Au regard de l'exigence 6.2 de la norme ITIE 2016 la synergie a analysé le rapport de conciliation ITIE RDC 2015 et a constaté que les entreprises du Portefeuille de l'Etat génèrent des paiements de revenus significatifs tels que le pas de porte, royalties et vente d'actif versé par les entreprises privée à la GCM ou une EPE. Mais ces entreprises du Portefeuille de l'Etat ne divulgue jamais à l'ITIE leurs paiements sociaux et leurs dépenses quasi fiscales.

Au regard de la manière dont ces informations sont présentées dans le projet de rapport de conciliation, il n'est pas possible de retracer ces informations étant donné que tout les paiements sociaux publiés dans ce rapport n'ont jamais fait l'objet d'une réconciliation moins encore ce rapport ne fournit aucun document fiscal qui approuve ce paiement auprès de leurs bénéficiaires.



Synergie COSCET &DEDQ en Collaboration avec la Société Civile de SAKANIA

**Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo.**



RECOMMANDATIONS

La Synergie demande au Comité Exécutif de l'ITIE - RDC de procéder à la réconciliation des informations relatives aux paiements sociaux .

De retracer le formulaire pour le paiements sociaux pour que les entreprises puissent fournir toutes les informations nécessaire du bénéficiaire telle que l'adresse physique, la description du projet, le montant évalué, la date d'exécution.

Aux entreprises du portefeuille de l'Etat de déclarer leurs paiements sociaux dans les rapports ITIE.

Au comité exécutif de l'ITIE de publier les paiements sociaux effectués par les EPE dans les rapports ITIE.

La Synergie demande au Comité Exécutif de l'ITIE d'exiger ou d'annexer dans le rapport ITIE RDC 2015 les pièces comptables attestant les paiements sociaux des entreprises auprès de leurs bénéficiaires.

3. TRANSFERTS INFRANATIONAUX : REDEVANCE MINIERE

Sources légales, Constitution de la République en son article 175, Code Minier 2002 en son article 242, Norme ITIE 2016 en son Exigence 5.2.

Les transferts infranationaux sont reconnus par la Constitution de la République en son article 175 et par le Code Minier 2002 en son article 242.

La synergie a pris soin d'analyser le projet de rapport de conciliation ITIE RDC 2015 en ce qui concerne la redevance minière de manière à relever la formule de partage de ces revenus ainsi que tout écart entre le montant de transfert calculé à partir de la formule de la clé de la répartition de la redevance minière prévue en l'article 242 du Code Minier de 2002 et par la norme ITIE en son exigence 5.2.a.

CONSTAT

Nous constatons que dans le projet de rapport de conciliation à la page 51, il n'est pas divulgué les écarts du montant de la redevance minière entre les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées conformément à l'exigence 5.2.a . De plus, le montant de transfert de la redevance minière destinée aux ETD n'est pas divulgué dans le projet de rapport de conciliation ITIE RDC 2015. En plus les informations sur la RM telles que présentées dans le projet



Synergie COSCET & DEDQ en Collaboration avec la Société Civile de SAKANIA

**Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo.**



du rapport de conciliation à la page 51 ne sont pas désagrégées conformément à l'exigence 4.7 de la Norme ITIE 2016 stipulant que : "il est exigé du Groupe Multipartite qu'il est tenu de convenir du niveau des désagréments à appliquer aux données qui seront publiées. Il est exigé que les données ITIE soient présentées par l'entreprise individuelle, par entité de l'état et par source de revenu ...".

RECOMMANDATION

La Synergie demande au Comité Exécutif d'exiger la publication de transfert infranational destiné aux ETD;

De divulguer les écarts de montant de la redevance minière entre les provinces et les Entités Territoriales Décentralisées.

Au Comité Exécutif de divulguer le montant de la RM d'une manière désagrégée par l'entreprise individuelle et par l'entité de l'Etat.

VENTE D'ACTIF OU TRANSACTION LIEE AUX ENTREPRISES D'ETAT

Exigence 4.5 de la norme ITIE 2016

Les entreprises du portefeuille de l'Etat en République Démocratique du Congo ont une double fonction dans le processus de déclaration à l'ITIE. Elles sont des entités déclarantes d'une part et d'autres part des agences financière de l'Etat. C'est à ce titre que ces entreprises procèdent à la vente de leurs actifs et effectuent d'autres transactions telles que la cession de titre.

Dans cette optique, nous avons épinglé les différentes cessions de parts sociales que la GCM aurait effectuées tel que présenté au point 2 du projet de rapport de conciliation ITIE RDC 2015 aux pages 93,94 et 95.

CONSTAT

Dans les transactions entre la GCM, CDM, SEK et MUMI, la Gécamines n'a pas joué son rôle d'agence financière de l'Etat (AFE). La raison pour laquelle le projet de rapport de conciliation ITIE RDC 2015 ne mentionne pas les mécanismes par lesquels les paiements déclarés par la GCM ont été transférés directement dans son compte au lieu de procéder au transfert tel que stipulé par l'exigence 4.5 de la Norme ITIE 2016 : la Gécamines devait faire le transfert à d'autres entités de l'Etat.



Synergie COSCET &DEDQ en Collaboration avec la Société Civile de SAKANIA

**Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo.**



RECOMMANDATION

Au groupe multipartite :

D'insérer dans le rapport ITIE 2015 les mécanismes par lesquels les EPE perçoivent le montant de cession de parts des entreprises privées et le mécanisme par lequel le transfert des paiements s'effectue vers d'autres entités de l'Etat.

CONCLUSION

Le projet de rapport de conciliation ITIE-RDC 2015 renferme beaucoup d'informations nécessaires pour permettre l'amélioration de la gouvernance des industries extractives et la transparence. Mais cependant, ce rapport accuse certaines faiblesses quant à l'application de la norme ITIE 2016, du Code Minier 2002 et du Règlement Minier 2003.

Au niveau de la participation de l'Etat, ce projet n'arrive pas à rencontrer les prescrits de l'Exigence 2.6 b, de la Norme ITIE 2016, ni de l'article 159 du Règlement Minier 2003.

Quant aux paiements sociaux, le projet de rapport de conciliation ITIE 2016 présente d'énormes faiblesses de la part du Groupe Multipartite de la manière dont cette information est abordée. Ceci ne permet pas bien de capter toute les informations nécessaires en vue d'atteindre un niveau de transparence voulue par l'exigence 6.1.a et b de la norme ITIE 2016.

Concernant la Redevance minière, le projet de rapport de conciliation ne mentionne pas le montant réel de transfert entre le Gouvernement Central et les Entités Territoriales Décentralisées (ETD). En ce qui concerne la vente d'actifs, le projet de Rapport de Conciliation ITIE-RDC 2015 ne démontre pas la manière dont de montant de vente d'actifs perçu par la GCM sont transférés aux autres agences financières de l'Etat.

Fait à Lubumbashi, le 31/03/2017

**Pour la Synergie COSCET-DEDQ
Père Angelos Nyembwe
Coordonnateur**